



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Paielement

Question écrite n° 12739

Texte de la question

M Roland Beix appelle l'attention de Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la famille, au sujet des dates d'effet des prestations familiales. En effet, le versement de ces prestations s'effectue a compter du premier jour du mois suivant l'ouverture des droits sans tenir compte du mois precedent. Dans des situations extremes, les familles ne percoivent aucun versement durant presque un mois. Il lui demande en consequence si elle envisage de modifier la date d'effet des prestations familiales, afin que le versement soit effectue des l'ouverture des droits, au prorata du nombre de jours qui restent a courir dans le mois.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformement a l'article L 552-1 du code de la securite sociale (loi no 83-25 du 19 janvier 1983) les prestations familiales servies mensuellement sont dues au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont reunies et cessent d'etre dues au premier jour du mois au cours duquel elles cessent d'etre reunies (meme lorsqu'elles prennent fin le dernier jour d'un mois). Ce meme principe s'applique aux augmentations et aux fins de droit. L'application des principes issus de la loi conduit a ne pas servir la derniere mensualite de prestations correspondant au mois ou prend fin la condition de droit. La pratique anterieure d'ouverture (au mois de l'evenement) et de cessation de droit (au mois civil suivant l'evenement) couvrait une periode de service superieure a celle des droits reels. Les faits generateurs qui affectent les droits sont au nombre d'une centaine. Une proratisation au nombre de jours ou les conditions sont reunies, pour les sept millions de familles dont les droits sont geres par les caisses d'allocations familiales, serait d'une trop grande complexite de gestion.

Données clés

Auteur : [M. Beix Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12739

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2103